

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



20 avril 2004

**Réclamation collective n° 24/2004
Syndicat SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES c. France**

Pièce n° 2

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
SUR LA RECEVABILITÉ**

enregistrées au Secrétariat le 16 avril 2004

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANCAIS
SUR LA RECEVABILITE DE LA RECLAMATION N°24/2004
DU SYNDICAT SUD AFFAIRES SOCIALES et a. c. FRANCE
DEVANT LE COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

Par courrier du 5 mars 2004, le Comité européen des droits sociaux a bien voulu porter à la connaissance du Gouvernement la réclamation dont l'a saisi M. DECHOZ au nom des syndicats SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES, SUD ANPE et SUD COLLECTIVITES TERRITORIALES le 6 février 2004, afin qu'il produise ses observations sur la recevabilité de cette réclamation dans un délai échéant le 16 avril 2004.

La question de la recevabilité de la réclamation appelle de la part du Gouvernement les observations suivantes.

*

* *

Les syndicats requérants soutiennent que la législation française relative à l'interdiction des discriminations directes ou indirectes en matière d'emploi serait méconnaître les dispositions de la Charte sociale européenne, plus particulièrement l'article 1 paragraphe 2, en ce que, d'une part, elle ne serait pas suffisante pour être effective et, d'autre part, en ce qu'elle serait elle-même discriminatoire du fait que certaines catégories de salariés de droit privé et de droit public n'en bénéficieraient pas dans les mêmes conditions.

Cette réclamation apparaît irrecevable à plusieurs titres, tant en ce qu'elle n'a pas été présentée par une personne régulièrement habilitée à représenter les syndicats au nom desquels elle indique agir, qu'en ce qu'elle vise des salariés que les syndicats au nom desquels cette réclamation est présentée ne sont statutairement pas habilités à représenter.

1. A la date d'introduction de la réclamation, son auteur n'était pas habilité par le syndicat SUD -TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES à agir au nom du syndicat devant le comité

Aux termes de l'article 20 du règlement du comité européen des droits sociaux : « *Les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'Organisation réclamante. Le Comité décide de toute question à ce propos.* »

Or, le 12 janvier 2004, lors de l'enregistrement de la réclamation datée du 5 janvier 2004, M. DECHOZ, signataire de la réclamation, n'avait pas été habilité à saisir le comité au nom du syndicat SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES. Il ne l'a été que postérieurement, à l'issue du conseil national de SUD-TRAVAIL des 22 et 23 janvier 2004.

Il est demandé par ce seul motif au Comité de déclarer irrecevable la réclamation dans son intégralité.

2. Le signataire de la réclamation n'a jamais justifié être habilité à représenter les syndicats SUD-COLLECTIVITES TERRITORIALES et SUD-ANPE

En accord avec les constatations faites par le président du Comité, le gouvernement ne peut que relever qu'aucune justification n'a été apportée par l'auteur de la réclamation d'une quelconque habilitation de la part des syndicats SUD-COLLECTIVITES TERRITORIALES et SUD-ANPE à ester en Justice, ni particulièrement à saisir le Comité.

Dès lors, la réclamation est également irrecevable en tant qu'elle est présentée au nom des syndicats SUD-COLLECTIVITES TERRITORIALES et SUD-ANPE

Cette irrecevabilité doit conduire le Comité à ne pas examiner au fond le II de la réclamation « Situation des salariés de droit public », en tant qu'il concerne les agents des collectivités territoriales et ceux de l'ANPE pour lequel le syndicat requérant ne justifie d'aucun intérêt à agir.

Il résulte en effet de l'article 1^{er} des statuts que le syndicat SUD-TRAVAIL a vocation à regrouper : « *les personnels de tout statut dépendant directement ou indirectement du ministère de l'emploi et de la solidarité ainsi que les personnels relevant d'autres ministères ayant une mission d'inspection du travail....* »

Il est demandé au Comité de tirer toutes les conséquences de cette stipulation.

En premier lieu, il en résulte que sont manifestement exclus du champ d'application de cette clause, **les agents des collectivités territoriales**. Dès lors que le réclamant ne justifie d'aucune habilitation à ester en Justice au nom de SUD-COLLECTIVITES TERRITORIALES et qu'en toute hypothèse, le syndicat SUD-TRAVAIL ne justifie d'aucun intérêt à agir vis à vis des agents des collectivités territoriales, il importe de soulever l'irrecevabilité de la réclamation de ce chef.

Il en résulte que le point II.2 de la réclamation en tant qu'il concerne les agents des collectivités territoriales n'a pas à être examiné par le Comité.

En second lieu, sont également manifestement exclus du champ d'application de cette clause, les **agents de la fonction publique hospitalière**. En effet depuis le décret du 7 mai 2 002 (JO RF du 08 mai 02), ces personnels relevant d'un statut de droit public relèvent du pouvoir hiérarchique du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et non de celui du ministre de l'emploi et de la solidarité qui d'ailleurs n'existe plus. **Il en résulte que le point II.2 de la réclamation en tant qu'il concerne les agents de la fonction publique hospitalière n'a pas à être examiné par le Comité.**

En troisième lieu, en ce qui concerne le **personnel de l'ANPE**, la seule existence – résultant de la réclamation- d'un syndicat SUD-ANPE exclut que le syndicat SUD-TRAVAIL ait vocation à accueillir les adhésions des agents de l'ANPE. A nouveau, force est de constater que l'auteur de la réclamation ne justifie d'aucune habilitation du syndicat SUD- ANPE.

Dès lors que aura le comité retenu cette irrecevabilité, il en résultera qu'il n'aura pas à examiner au fond le point II.3 de la réclamation qui ne concerne que les agents de l'ANPE sous statut réglementaire.

3. En outre, l'article 1^{er} des statuts du syndicat SUD-TRAVAIL exclut que ce syndicat soit recevable à agir en faveur de catégories de salariés exclues de ses statuts

Le syndicat SUD-TRAVAIL n'a pas intérêt à agir en faveur de salariés qui ne peuvent en aucun cas adhérer à ce syndicat, en application de l'article 1^{er} de ses statuts.

En effet, dans le I de sa réclamation le syndicat SUD-TRAVAIL entend soutenir que seraient exclus du champ d'application de l'article L 122-45 les **concierges et gardiens d'immeubles, les employés de maison et les assistants maternels à domicile**. Ces trois catégories de personnels sont visées par des dispositions qui leur sont propres du code du travail et de ce seul fait, échappent totalement au champ d'application de l'article 1^{er} des statuts du syndicat SUD-TRAVAIL. De ce fait, il est demandé à votre comité de considérer que la réclamation est irrecevable en son I car présentée par une organisation syndicale qui n'a statutairement aucune compétence pour représenter les intérêts de ces catégories de salariés.

*
* *

En ce qui concerne le fond des prétentions des requérants, il serait prématuré, au stade de l'examen de la recevabilité de la réclamation, de débattre du bien-fondé des griefs de méconnaissance des dispositions précitées de la Charte. Le Gouvernement se réserve cependant le droit de présenter plus tard un argumentaire détaillé quant aux mérites de ces griefs, pour le cas où ladite réclamation serait déclarée recevable.

Pour les motifs qui précède, il est demandé au Comité de déclarer :
irrecevable à tous égards la réclamation présentée par M. Jacques DECHOZ.